

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240050 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE - 19 BIS BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment sis 19 bis, boulevard Waldeck Rousseau,

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire en vue de disposer de locaux non occupés et/ou désaffectés pour le déroulement de ses sessions de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Loire, d'une convention pour la mise à disposition du bâtiment sis 19 bis, boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 mars 2024



Le maire,

Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit du SDIS de la Loire

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n° 2024 du 2024, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire dont le siège social est situé 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 SAINT-ETIENNE représenté par la présidente de son conseil d'administration, Madame Marianne DARFEUILLE et dénommé ci-après « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du SDIS de la Loire un bâtiment sis 19 bis, boulevard Waldeck Rousseau pour le déroulement de sessions de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.
Un calendrier des sessions de formation devra être remis à la Ville de Saint-Chamond afin de permettre les visites du bâtiment.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le preneur utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Il respectera le règlement intérieur.

Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'accessibilité et s'engage à respecter la réglementation en la matière. Il s'engage à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public, à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP précisées dans le règlement intérieur.

Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Il s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de droit du travail et de débits de boissons.

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

Le preneur s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la Ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Sinistres

Le preneur sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

La convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours à l'avance dans les cas suivants :
 - non-respect des dispositions de ladite convention,
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
 - pour la réalisation de travaux sur le bâtiment,
 - pour la vente du bâtiment.
- par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour le SDIS de la Loire
La présidente du Conseil d'Administration

Madame Marianne DARFEUILLE

Le maire,

Monsieur Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240305-DEC20240050-AU